



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté réglementant les conditions sanitaires des rassemblements et manifestations temporaires d'animaux dans le département de l'Orne

NOR 2150-16-00140

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II,
- VU** le code des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 411-1, L 412-1 et L. 412-2,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- VU** l'arrêté du 30 Juin 1992 relatif à l'identification par tatouage de chiens et de chats,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relative à l'anémie infectieuse des équidés,
- VU** l'arrêté du 3 mai 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements et les échanges intra-communautaires d'équidés,
- VU** l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle,
- VU** l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des services vétérinaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours du transport,
- VU** l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction, et des règlements CE n° 338/97 et CE 939/97.
- VU** l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine,
- VU** l'arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intra-communautaires de bovins et de porcins,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains

de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural,

- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,
- VU** l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique,
- VU** l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit, ou de présentation au public d'espèces non domestiques,
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,
- VU** l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,
- VU** l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 modifié relatif à l'identification et la certification des origines des équidés,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 relatif aux modalités techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver l'état sanitaire des cheptels qualifiés ;

CONSIDERANT que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des maladies réglementées ;

CONSIDERANT qu'il convient lors de tout rassemblement d'animaux d'assurer leur protection contre les mauvais traitements ainsi que la protection contre les maladies animales contagieuses ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITION

Article 1 : On entend par rassemblement temporaire d'animaux tout concours, comice agricole, manifestation, exposition, foire ou marché, organisé moins d'une fois par trimestre, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, rassemblant des animaux appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales.

DECLARATION OU AUTORISATION PREFECTORALE

Article 2 : L'organisateur d'un rassemblement temporaire de bovins, d'ovins de caprins ou de porcins dans le département de l'Orne, doit déposer au Groupement de défense sanitaire du cheptel ornais (GDSCO) au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation une déclaration écrite conforme à l'article 5.

Cette déclaration est accompagnée de la liste des élevages inscrits pour participer au rassemblement qui comporte pour chaque élevage, le nom de l'élevage, le numéro de cheptel et l'identification des animaux désignés pour participer au rassemblement.

Les organisateurs de comices agricoles où sont également présentés des équidés en font la déclaration selon les modalités définies au présent article ou à l'article 5, au choix des organisateurs.

Article 3 : L'organisateur d'un rassemblement d'oiseaux ou de lapins, dans le département de l'Orne, doit déposer une demande d'autorisation conforme à l'article 5 à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation. Ces rassemblements ou manifestations ne peuvent avoir lieu qu'après réception d'une décision préfectorale les autorisant.

Des opérations de vente d'animaux de compagnie autres que les chiens et chats par des professionnels exerçant des activités de vente dans les foires et marchés non spécifiquement consacrés aux animaux peuvent être autorisées par le préfet. Cette autorisation est subordonnée à la mise en place et l'utilisation conformes aux règles sanitaires et de protection animale. La demande d'autorisation doit être déposée à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation.

Les lâchers de pigeons voyageurs, sous réserve de figurer sur la liste de prévision transmise annuellement par la fédération colombophile française à la DDCSPP, ne sont pas soumis à la présente obligation d'autorisation.

Article 4 : L'organisateur d'un rassemblement ou d'une manifestation consacré spécifiquement aux animaux domestiques, est tenu d'en faire préalablement la déclaration à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la manifestation.

Les demandes d'autorisation transmises conformément aux articles 2 ou 3 valent déclaration mentionnée à l'alinéa précédent.

Pour les espèces équinnes, la déclaration d'une compétition équestre au comité départemental, à la ligue régionale ou à la fédération nationale du sport équestre vaut déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article.

Article 5 : I. La déclaration ou la demande d'autorisation mentionnée aux articles précédents comporte :

- le nom et l'adresse complète de l'organisateur ;

- la date et le lieu exacts de la manifestation ;
- le(s) nom(s) du (des) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) par l'organisateur, dans le cas de rassemblements d'animaux ;
- la vocation du rassemblement ou de la manifestation (exposition, vente, comice, concours, ...) ;
- le nombre approximatif d'animaux présentés par espèces ou groupe d'espèces désignés au titre II ;
- le règlement intérieur de la manifestation.

II. Dans le cas d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie, la déclaration comporte en plus :

- le nom de la (ou des) personne(s) possédant le document mentionné au 1) de l'article 27 ;
- l'engagement de tenir à jour un registre des entrées et sorties des animaux comportant le nom et l'adresse des propriétaires prévu par l'article R. 214-30-3 du code rural et de la pêche maritime. Ce registre est tenu à la disposition des services de contrôle.

III. Dans le cas où la manifestation concerne des animaux d'espèces non domestiques, la déclaration comporte en plus le nom de la (ou des) personne(s) titulaire(s) du certificat de capacité prévu par l'article L. 413-2 du code de l'environnement.

IV. Dans le cas particulier des marchés hebdomadaires ou mensuels, une déclaration annuelle est admise dès lors que son contenu reste inchangé. Elle doit préciser les dates ou la régularité de la manifestation (ex : tous les jeudis, tous les premiers dimanches de chaque mois...).

LIEUX DE RASSEMBLEMENT

Article 6 : Les lieux de rassemblement des animaux doivent :

- 1) disposer d'emplacements nivelés, sans pente excessive, présentant un sol dur avec un revêtement non glissant,
- 2) comporter des aménagements pour l'évacuation des fumiers et des purins,
- 3) comporter des équipements appropriés pour le chargement et le déchargement des animaux.

En cas d'absence des matériels et installations décrits ci dessus, toutes dispositions doivent être prises pour éviter des souffrances aux animaux.

CONTROLES VETERINAIRES

Article 7 : Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ainsi que les agents de la DDCSPP ont libre accès sur les lieux du rassemblement et toutes possibilités de procéder aux contrôles des animaux et à leur conditions de détention et de manipulation.

Article 8 : Sont exclus du rassemblement les animaux présentant des symptômes de maladie, de malnutrition ou de mauvais traitement ainsi que ceux dont l'identification ou les documents d'accompagnement exigibles sont absents, incomplets, falsifiés ou ne correspondent pas aux animaux présentés. Ces animaux, introduits en non conformité, sont, selon le cas, immédiatement refoulés, conduits dans un local d'isolement ou euthanasiés si leur état le nécessite.

Ces mesures sont appliquées sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : L'organisateur est tenu de faire respecter les décisions prises par le vétérinaire sanitaire ou par les agents de la DDCSPP et de leur signaler tout symptôme clinique de maladie ou toute mortalité.

Article 10 : L'organisateur et le vétérinaire sanitaire sont tenus de déclarer à la DDCSPP tout cas ou suspicion de maladie causée par un danger sanitaire de première ou de deuxième catégorie dont ils auraient connaissance, et d'appliquer les mesures qui seraient imposées conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : L'abattage de tout animal sur les lieux de rassemblement, en vue de sa consommation, est strictement interdit.

Article 12 : Lorsque les dispositions du titre II le prévoient, le vétérinaire désigné conformément à l'article 5 est chargé de la surveillance :

- du respect de l'état sanitaire et du bien-être des animaux ;
- du respect de l'identification des animaux conformément à la réglementation en vigueur ;
- des documents d'accompagnement des animaux.

Il est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne serait pas en bonne santé, non identifié, non accompagné des documents requis par la réglementation.

Il perçoit pour ces actions une rémunération à la charge de l'organisateur.

Il devra disposer avant la manifestation :

- de la liste complète des exposants ;
- de la liste complète des animaux exposés avec leur identification ;
- du règlement intérieur ;
- et, si besoin d'un lecteur d'identification électronique.

Le vétérinaire sanitaire rédige un rapport qu'il adresse dans un délai de huit jours après le rassemblement d'animaux à la DDCSPP de l'Orne.

Ce rapport indique par espèce ou par groupe d'espèces désignés dans le titre II :

- le nombre total d'animaux contrôlés ;
- le nombre total d'animaux refoulés ;
- le nombre d'animaux refoulés pour cause de santé ;
- le nombre d'animaux refoulés pour identification défailante ;
- le nombre d'animaux refoulés pour cause de documents obligatoires absents ou non conformes ;
- la liste des animaux refoulés, le nom et l'adresse de leurs propriétaires ou détenteurs et la cause du refoulement.

OBLIGATION DES EXPOSANTS

Article 13 : Les exposants sont tenus :

- 1) de transporter des animaux aptes au transport dans des véhicules ou espaces adaptés à l'espèce considérée et conformes aux dispositions réglementaires,
- 2) de présenter les animaux, les véhicules et les documents au vétérinaire sanitaire et aux agents de la DDCSPP sur leur demande,
- 3) de se conformer aux directives qui leur sont données pour faciliter l'inspection sanitaire (notamment en ce qui concerne la contention), pour assurer l'évacuation d'un animal exclu ou pour appliquer les mesures de police sanitaire,
- 4) d'alimenter les animaux exposés au moins toutes les vingt-quatre heures et de les abreuver au moins toutes les huit heures et en tout état de cause, de les abreuver avant réexpédition s'ils sont restés pendant plus de quatre heures à la chaleur et au soleil,
- 5) de ne pas utiliser de moyens de contention excessifs ou susceptibles de provoquer des lésions, d'entraves, d'aiguillon, de bâton clouté ou tout autre instrument analogue,
- 6) de ne pas soulever les animaux par la tête, les cornes ou les pattes lors de toute manipulation,
- 7) de ne pas présenter des animaux malades, blessés, cachectiques ou présentant des difficultés à se déplacer,

8) de séparer les animaux en fonction de leur espèce et de leur comportement potentiellement hostile.

9) de présenter à l'entrée du rassemblement aux personnes désignées par l'organisateur les documents prévus par le présent arrêté ou le règlement intérieur. Il peut être prévu dans le règlement intérieur que des copies accompagnent les documents et sont laissées à l'organisateur.

LES ANIMAUX

Article 14 : Les animaux présentés à des rassemblements :

1) ne pourront être admis à participer que s'ils remplissent les conditions édictées et que si les formalités administratives concernant la tenue de ces rassemblements ont été régulièrement effectuées,

2) doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur,

3) doivent pour chaque espèce et pour chaque exposant, satisfaire aux conditions sanitaires telles que définies au titre II du présent arrêté,

4) doivent être transportés et exposés conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale telle que définie à l'article 13 et au titre II du présent arrêté.

Article 15 : Il est interdit de faire participer à un rassemblement des animaux :

1) méchants, dangereux ou susceptibles de causer des dommages ou des accidents,

2) vivants ou naturalisés appartenant à des espèces protégées en application des dispositions du code de l'environnement,

3) appartenant à des espèces figurant à l'annexe A du règlement CEE modifié n° 338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction par le contrôle de leur commerce, sauf autorisation délivrée par le Préfet du département de résidence du détenteur des animaux. Les animaux appartenant à des espèces figurant à l'annexe B du règlement CEE modifié n° 338/97 ne peuvent participer à un rassemblement que si leur détenteur peut justifier de l'origine légale des animaux (CIC CITES, facture, identification,...).

NETTOYAGE - DESINFECTION

Article 16 : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux devront être nettoyés et désinfectés systématiquement avant le chargement de nouveaux animaux.

Article 17 : L'organisateur veille à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement d'animaux, tous les emplacements où les animaux ont stationné ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés. Les eaux souillées issues de ces manœuvres doivent rejoindre le circuit d'évacuation des eaux usées dans le respect de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : L'organisateur tient à la disposition de la DDCSPP de l'Orne la liste des animaux présentés à la manifestation avec le nom et l'adresse de leurs propriétaires ou détenteurs ou, dans le cas d'une cession à titre gracieux ou onéreux, le nom et l'adresse des cédants et des personnes les ayant acquis.

Article 19 : A tout moment, et notamment en cas d'apparition d'une épizootie, les conditions de détention des animaux, de mise en circulation et de leur rassemblement sont fixées par des textes réglementaires ministériels ou préfectoraux spécifiques et provisoires abrogeant temporairement certains articles de ce présent arrêté. Les rassemblements peuvent notamment être interdits ou limités.

Article 20 : Pour les animaux provenant de l'Union Européenne et de pays tiers, les conditions sanitaires sont fixées par la réglementation des mouvements internationaux et des échanges suivant les espèces considérées.

TITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES
CONDITIONS SANITAIRES ET DE BIEN-ETRE REQUISES PAR ESPECES
II 1 - BOVINS

Article 21 : Les bovins présentés doivent :

1) Provenir d'une exploitation :

- dont le cheptel bovin est :
 - * indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
 - * reconnu « officiellement indemne » de Tuberculose bovine,
 - * reconnu « officiellement indemne » de Brucellose,
 - * reconnu « officiellement indemne » de Leucose Bovine Enzootique,
 - * assaini en varron.
 - Dans laquelle il n'y a pas eu de symptôme de danger sanitaire de première ou de deuxième catégorie de l'espèce depuis 30 jours.

2) Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- * être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur,
- * ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- * ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose (varron),
- * être accompagnés de leurs documents sanitaires d'accompagnement (passeport + ASDA) valides.

3) Etre conformes aux dispositions relatives à la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) :

- * les bovins doivent être issus de cheptels indemnes.

4) Etre exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce :

- * chaque bovin doit être attaché, à une barre ou à un anneau de contention à hauteur adaptée, à l'aide d'une longe en bon état, suffisamment longue pour ne pas immobiliser la tête et pour lui permettre de se coucher, à l'exception des jeunes accompagnant leur mère,
- * leurs onglons doivent être dans un état satisfaisant leur permettant une démarche normale.

II 2 – OVINS et CAPRINS

Article 22 : Les ovins et les caprins présentés doivent :

1) Provenir d'une exploitation :

- dont le cheptel ovin et/ou caprin est reconnu « officiellement indemne » de Brucellose ;
- dans laquelle il n'y a pas eu de symptôme de danger sanitaire de première ou de deuxième catégorie de l'espèce depuis 30 jours.

2) Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- * être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur,
- * ne présenter aucun signe clinique de maladie et être exempts de parasites externes et de lésions cutanées (piétin, gale, ecthyma, abcès...).

3) Etre exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce :

- * Les ovins et les caprins doivent être installés dans des parcs entièrement clos et adaptés à leur taille et à leur nombre. Ces emplacements doivent notamment leur permettre de se coucher,
- * leurs onglons doivent être dans un état satisfaisant leur permettant une démarche normale,
- * ils doivent être isolés du sol par une litière ou toute autre matière isolante lorsque ce dernier est détrempé,
- * Cas particulier des agneaux et des chevreaux : il est interdit de leur lier les pattes. Ils doivent être présentés en liberté dans des enclos appropriés, attachés individuellement à l'aide d'un collier ou enfermés dans des cageots de dimension suffisante leur permettant de se coucher et dont le fond ne permet pas le passage des pattes.

II 3 - PORCINS

Article 23 : Les porcins présentés doivent :

1) Provenir d'une exploitation :

- dont le cheptel porcin est qualifié en matière de maladie d'Aujeszky,
- dans laquelle il n'y a pas eu de symptôme de danger sanitaire de première ou de deuxième catégorie de l'espèce depuis 30 jours.

2) Remplir les conditions suivantes :

- * être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur,
- * ne présenter aucun signe clinique de maladie.

3) Etre exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce :

- * Les porcins doivent être installés dans des parcs entièrement clos et adaptés à leur taille et à leur nombre. Ces emplacements doivent notamment leur permettre de se coucher.

II 4 - ESPECES EQUINE, ASINE ET LEURS CROISEMENTS

Article 24 :

Les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements doivent :

1) Provenir d'une exploitation dans laquelle il n'y a pas eu de symptôme de danger sanitaire de première ou de deuxième catégorie de l'espèce depuis 30 jours

2) Remplir les conditions suivantes :

- * être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur et accompagnés de son document d'identification,
- * ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- * avoir été vaccinés valablement contre la grippe équine et accompagnés du certificat de vaccination, sauf dans le cadre de foire. Dans le cadre des foires, la vaccination contre la grippe équine peut être rendue obligatoire par l'organisateur dans le règlement sanitaire de la foire,
- * avoir été vaccinés valablement contre la rage pour les équidés provenant d'un département ou d'un pays infecté de rage, et accompagnés d'un certificat de vaccination délivré par un vétérinaire,

3) Etre exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce :

Si les animaux ne disposent pas de boxes collectifs ou individuels :

- * Chaque équidé doit être attaché, à une barre ou à un anneau de contention à hauteur adaptée, à l'aide d'une longe en bon état, suffisamment longue pour ne pas immobiliser la tête et pour lui permettre de se coucher, à l'exception des jeunes accompagnant leur mère. L'usage du licol pour son attache est obligatoire,

- * leurs sabots doivent être dans un état satisfaisant leur permettant une démarche normale,
- * les équidés hostiles entre eux doivent être séparés.

II 5 - OISEAUX

Article 25 :

1) Les oiseaux présentés doivent :

a. Provenir d'un élevage :

* où, depuis plus de 30 jours, aucun cas de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire n'a été déclaré,

* dans lequel il n'y a pas eu de symptôme de danger sanitaire de première ou de deuxième catégorie de l'espèce depuis 30 jours.

b. Remplir les conditions suivantes :

* ne présenter aucun signe clinique de maladie,

c. Etre exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce :

* Chaque oiseaux doit être nourri et abreuvé de façon rationnelle,

* Il est interdit de lier leurs pattes ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les pattes ou les ailes,

* ils doivent être isolés du sol par une litière ou toute autre matière isolante,

* ils sont présentés en liberté dans des enclos appropriés.

2) Pour les concours et expositions :

* les volailles et les pigeons doivent être valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle, uniquement avec un vaccin autorisé, et accompagnés d'un certificat de vaccination délivré par un vétérinaire,

* les oiseaux autres que les volailles et les pigeons pour lesquels il n'existe pas de vaccin contre la maladie de Newcastle ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché doivent être placés sur des emplacements distincts des oiseaux vaccinés et accompagnés d'un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire moins de cinq jours avant le début de la manifestation attestant que les oiseaux de l'élevage d'origine ne présentent pas de signe clinique de maladie,

* les oiseaux doivent être accompagnés d'une attestation de provenance délivrée par le directeur en charge de la protection des populations du département de provenance et datant de moins de dix jours. Cette attestation certifie :

- Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les trente jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

- Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins trente jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

L'autorisation préfectorale prévue à l'article 3 peut imposer que les attestations de provenance mentionnées précédemment soient transmises à la DDCSPP de l'Orne dans les 8 jours suivant le rassemblement ou la manifestation autorisé.

* Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

* L'autorisation préfectorale prévue à l'article 3 peut imposer que les attestations de provenance mentionnées 2) du présent article soient transmises à la DDCSPP de l'Orne dans les 8 jours suivant le rassemblement ou la manifestation autorisée.

3) Lors de la vente d'animaux de compagnie, doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages ou autres équipements, utilisés pour la présentation à la vente les mentions prévues à l'article 1er de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

4) La tenue d'une manifestation destinée à la présentation à la vue de la vente d'animaux de compagnie est subordonnée à la surveillance sanitaire exercée par au moins un vétérinaire sanitaire désigné et rémunéré par l'organisateur conformément à l'article 12. Il en est de même pour les concours et expositions avicoles.

II 6- RONGEURS ET LAGOMORPHES

Article 26 :

1) Les rongeurs et lagomorphes présentés doivent :

* Provenir d'un élevage dans lequel il n'y a pas eu de symptôme de danger sanitaire de première ou de deuxième catégorie de l'espèce depuis 30 jours ;

* ne présenter aucun signe clinique de maladie.

* Etre exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce :

- Chaque animal doit être nourri et abreuvé de façon rationnelle,
- Il est interdit de lier leurs pattes ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les pattes, la queue ou les oreilles,
- ils doivent être isolés du sol par une litière ou toute autre matière isolante,
- ils sont présentés en liberté dans des enclos appropriés.

2) Lors de la vente d'animaux de compagnie, doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages ou autres équipements, utilisés pour la présentation à la vente les mentions prévues à l'article 1er de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

3) La tenue d'une manifestation destinée à la présentation à la vue de la vente d'animaux de compagnie est subordonnée à la surveillance sanitaire exercée par au moins un vétérinaire sanitaire désigné et rémunéré par l'organisateur conformément à l'article 12.

II 7- CARNIVORES DOMESTIQUES

Article 27 :

1) Dans le cadre de manifestations destinées à présenter des chiens ou des chats, l'organisateur doit désigner un ou plusieurs personnes possédant un des documents mentionnés au 3° du I de l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime assurant le bon fonctionnement du rassemblement au regard des conditions de bien-être des animaux.

2) La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

3) Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

4) Les animaux présentés doivent :

* être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des animaux non sevrés non proposés à la vente accompagnant leur mère,

* être accompagnés d'une carte d'identification,

- * pour les chiens et les chats, être munis d'un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire datant de moins de 8 jours,
- * ne présenter aucun signe de maladie,
- * être, le cas échéant, vacciné contre les maladies imposées dans le règlement sanitaire de la manifestation,
- * pour les carnivores domestiques provenant d'un département français officiellement atteint de rage, être accompagnés d'un certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité, sur lequel est indiqué le numéro d'identification de l'animal,
- * être convenablement séparés du public.
- * être exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce :
 - chaque animal doit être nourri et abreuvé de façon rationnelle,
 - il est interdit de lier leurs pattes ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les pattes, la queue ou les oreilles,
 - ils doivent être isolés du sol par une litière ou toute autre matière isolante,
 - ils sont présentés en liberté dans des conteneurs et enclos appropriés et en parfait état d'entretien de propreté. Ces matériels doivent permettre aux animaux de se tenir debout la tête droite, de se déplacer et de se coucher.

5) Lors de la vente de chiens ou de chats, doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages ou autres équipements, utilisés pour la présentation à la vente les mentions prévues à l'article 1er de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

6) Toute vente d'animaux de compagnie réalisée doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- d'une attestation de cession,
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;
- d'un certificat vétérinaire pour les ventes de chiens et de chats,

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

7) La tenue d'une manifestation destinée à la présentation à la vue de la vente d'animaux de compagnie est subordonnée à la surveillance sanitaire exercée par au moins un vétérinaire sanitaire désigné et rémunéré par l'organisateur conformément à l'article 12.

8) l'organisateur tient à disposition de la DDCSPP la liste des éleveurs présents à la manifestation (nom et coordonnées), et pour chacun d'entre eux :

a) la copie d'un document justifiant la qualification de la personne représentant l'établissement durant la manifestation, en application des dispositions prévues par l'article L214-6-1 du code rural et de la pêche maritime :

- certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture
- attestation de connaissance délivrée par l'autorité administrative relative à une formation « animaux de compagnie » suivie dans un établissement habilité par le ministre de l'agriculture
- certificat de capacité relatif aux animaux domestiques attribué à une personne représentant l'établissement durant la manifestation ;

b) le numéro SIRET de l'éleveur ou le numéro LOF de la portée unique.

9) Les éleveurs de chiens et chats ne cédant pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an

et par foyer fiscal sont dispensés de la fourniture du document mentionné au a du 8.

Il en est de même pour les éleveurs produisant uniquement des chiens et des chats inscrits au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture à condition de ne pas vendre plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal, et de déclarer au livre généalogique précité, pour l'obtention d'un numéro spécifique à la portée, l'ensemble des portées issues des chiens et chats qu'ils détiennent et qui sont inscrits au livre généalogique selon les modalités définies par décret.

II 8- ANIMAUX NON DOMESTIQUES

Article 28 : Les animaux d'espèces non domestiques en fonction de leur degré de protection (arrêtes ministériels du MEDDE ou inscrits à l'annexe A du règlement CE 338/97 du Conseil du 09/12/1996 relatif à la protection des espèces de la faune sauvage par le contrôle de leur commerce) doivent :

- * être identifiés ,
- * être munis, si nécessaire, des autorisations de transport réglementaires.

Leurs détenteurs doivent être munis de leur certificat de capacité pour l'élevage d'animaux non domestiques, ou de leur autorisation de détention, si cela est nécessaire.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté commises par un exposant ou par un organisateur sont punies de peines prévues par les lois et règlements en vigueur, sans préjudice des décisions administratives applicables aux faits constitutifs des infractions.

Article 30 : l'arrêté du 9 octobre 2015 réglementant les conditions sanitaires des rassemblements et manifestations temporaires d'animaux dans le département de l'Orne est abrogé.

Article 31 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne, Mesdames et Messieurs les Vétérinaires Sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 15 septembre 2016

Le Préfet



Isabelle DAVID